

DÉLIBÉRATION
du Conseil d'Administration de l'Université de Bretagne Sud

SÉANCE du 21 JUIN 2013

Délibération n° 68 -2013

Le conseil d'administration approuve à l'unanimité la charte des associations étudiantes modifiée.

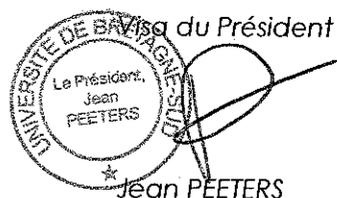
Membres en exercice : 27 membres

Votes : 17

Pour : 17
Contre : 0
Abstention : 0

Délibération adoptée.

Signature du Président
Le Président,
Jean
PEETERS
*
Jean PEETERS



Document(s) en annexe au présent extrait : Charte des associations étudiantes

Extrait transmis au Recteur, Chancelier des Universités le : 24 juin 2013

Document
mis en ligne le : 17 JUL. 2013



CHARTRE DES ASSOCIATIONS ETUDIANTES



Vu l'article L 811-1 du code de l'éducation,
Vu la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association,

Préambule

L'Université de Bretagne-Sud, consciente de l'intérêt et de l'importance du tissu associatif étudiant, encourage et soutient les associations étudiantes en mettant en place une « Charte des associations étudiantes ».

Cette Charte contribue au développement de la vie associative, au dynamisme de l'Université de Bretagne-Sud et à son rayonnement.

Les règles de bonne conduite sont édictées dans l'intérêt général. La Charte précise les principes et les procédures qui permettent l'exercice éclairé de la responsabilité et de la citoyenneté, ainsi que la gestion cohérente des projets et activités.

Article 1: Définition

Pour obtenir la reconnaissance de l'Université de Bretagne-Sud, les associations doivent signer la présente Charte, établir leur siège social à l'Université et être agréées par le Conseil d'Administration de l'Université.

L'association doit comporter, au sein de ses adhérents et de son bureau, une majorité d'étudiants inscrits à l'Université de Bretagne-Sud. De plus, le président de l'association doit obligatoirement être étudiant à l'Université de Bretagne-Sud.

Article 2 : Agrément

Le président de l'association adresse une demande d'agrément au président de l'Université par l'intermédiaire des Maisons des Étudiants. Cette demande est constituée :

- des statuts de l'association,
- de la Charte signée,
- d'une copie de la déclaration de l'association en préfecture.

Les demandes d'agréments sont présentées au Conseil des Études et de la Vie Universitaire (CEVU) puis votées au Conseil d'Administration de l'Université.

L'agrément est octroyé pour une année universitaire.

Article 3 : Domiciliation

Les associations étudiantes doivent être domiciliées à la Maison des Étudiants de Lorient ou de Vannes.

Les associations d'anciens étudiants sont prioritairement domiciliées auprès des composantes.

Article 4 : Obligations générales des associations étudiantes

Les associations s'engagent à respecter la législation en vigueur et le règlement intérieur de l'Université. Elles s'engagent notamment à respecter l'ordre public et les bonnes mœurs et à ne mettre en cause ni la neutralité confessionnelle ni la neutralité politique de l'Université.

Les associations respectent la neutralité commerciale de l'Université. Ainsi, la vente de produits dans l'enceinte de l'Université à leur initiative doit revêtir un caractère exceptionnel. Une demande d'autorisation préalable doit être déposée auprès de la vice-présidence Vie Étudiante de l'Université.

La vente et la consommation d'alcool à l'intérieur de l'Université, pour quelque motif que ce soit, ne sont pas autorisées.

Les événements organisés en dehors de l'Université par les associations étudiantes relèvent de leur entière responsabilité. Dès lors que de l'alcool est vendu ou consommé lors d'un événement, l'association ne peut se réclamer de l'Université de Bretagne-Sud, ni obtenir le moindre soutien, qu'il soit financier, technique ou logistique, de la part de l'Université ou d'une de ses composantes.

Les associations sont tenues de contracter une assurance « responsabilité civile ». Elles communiquent chaque année à l'Université, lors de la demande d'agrément, une copie de l'attestation d'assurance.

Les associations s'engagent à informer l'Université des changements de statuts et de composition du bureau.

Article 5 : Accompagnement des projets associatifs

L'Université s'engage, dans la mesure de ses moyens et de ses disponibilités, à apporter une aide technique et logistique aux associations en soutien et appui de leurs projets ou activités, dès lors qu'ils respectent les obligations présentées dans l'article 4.

La Maison des Étudiants est l'interlocuteur privilégié des étudiants et apporte son concours aux étudiants souhaitant créer une association. Elle aide et conseille les étudiants au montage de projets et aux demandes de subventions.

Les associations peuvent disposer d'un local dans les Maisons des Étudiants. Les associations étudiantes en sont responsables, ainsi que du matériel qui est mis à leur disposition.

L'Université peut mettre à disposition gratuitement et pour une durée déterminée à l'avance des locaux, salles, halls et matériels pour l'organisation des réunions ou manifestations qui ont été autorisées.

L'Université apporte un soutien à la communication. Les associations dont un projet est financé par le FSDIE (Fonds de Solidarité et de Développement des Initiatives Étudiantes) peuvent demander une aide à la communication, notamment pour l'envoi de messages électroniques, la mise en ligne d'une actualité sur le site internet de l'Université, la communication à la presse, la réalisation d'affiches et de flyers, etc.

Article 6 : Soutien financier :

6.1 – Aide à la création d'une association étudiante

Les étudiants qui souhaitent créer une association étudiante peuvent bénéficier d'une aide à la création, couvrant notamment les frais de publication au Journal Officiel et les frais d'assurance.

Le montant de cette aide est fixé chaque année par le CEVU.

6.2- Aide aux projets étudiants

Les seules associations étudiantes ayant signé la présente Charte et agréées par l'Université peuvent bénéficier d'aides pour leurs projets, via le Fonds de Développement des Initiatives étudiantes (FSDIE).

Article 7 : Communication

Le Président de l'association est responsable des affichages et distributions réalisés par son association. Le droit d'affichage est strictement limité aux endroits prévus à cet effet.

Les associations signataires de la présente Charte sont autorisées à se réclamer de l'Université de Bretagne-Sud et peuvent en utiliser le logo dans le cadre défini par la présente Charte.

Article 8 : Durée de la charte

La souscription aux principes et procédures définis par la charte est annuelle.

Elle doit être renouvelée par la signature du président de l'association à chaque rentrée universitaire et sous réserve de l'actualisation des coordonnées des membres du bureau et, le cas échéant, des statuts modifiés.

L'agrément à la présente Charte peut être dénoncé à la demande expresse de l'une ou l'autre des parties par lettre recommandée avec accusé de réception.

Sa dénonciation s'accompagne automatiquement de la dénonciation de l'agrément en tant qu'association étudiante de l'Université de Bretagne-Sud.

La présente Charte est résiliable de plein droit et sans préavis dès constat par l'Université que l'association contrevient aux engagements définis ci-dessus. La résiliation et la dénonciation de l'agrément deviennent alors effectives à réception de leur notification par l'association.

À _____, le _____

Le/la Président(e) de l'Association :

Nom de l'association :

Signature :

Le/la Vice-Président(e) Étudiant :

Signature :

Le/la Vice-Président(e) Vie Étudiante :

Signature :